



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BASSE-NORMANDIE**

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 25 AVR. 2003

Monsieur le Directeur
de l'Etablissement COGEMA
de La Hague
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° 2003-50013 du 10 avril 2003.

N/REF : DSNR CAEN/0383/2003

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu le 10 avril 2003 dans l'établissement COGEMA de La Hague. Cette inspection a concerné des ateliers de haute activité de l'usine UP2-400 mis en service dans les années 1965-1966.

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 10 avril 2003 était une inspection générale de l'atelier HADE d'extraction et de concentration des matières fissiles, et des installations de produits de fission HAPF, NCP1, SPF 1, 2, 3 avec l'examen par sondage d'une fonction de sûreté : le balayage de l'hydrogène de radiolyse. Les inspecteurs ont inspecté les locaux accessibles de l'unité de traitement du solvant usé par entraînement à la vapeur de l'atelier HAPF et le grand hall 835 de l'atelier HADE.

Ces installations comportent des entreposages de haute activité (notamment SPF2), et des unités en exploitation : deux unités de concentration des effluents de faible ou moyenne activité et unité de traitement et de recyclage des solvants usés. Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation pour la sûreté de ces exploitations semble satisfaisante. Toutefois, afin de se remettre en conformité vis-à-vis du rapport de sûreté, l'industriel devra vider les solutions actives de l'installation de transit SPF1 vers les cuves d'entreposages.

... / ...

A. Demandes d'actions correctives

A1. Conformité aux documents de sûreté

Les cuves 10 et 30 de l'installation de SPF1 contiennent respectivement 23 m³ et 19 m³ de solutions concentrées d'effluents (à environ 30 GBq/litre), depuis le mois de janvier 2001. Or, selon le descriptif du rapport de sûreté des installations de HAPF-SPF (n° HAG.2.2651.93.00717/00 du 28 novembre 1995, volume A chapitres 4 et 9), l'installation SPF1 est dédiée au transit des solutions vers les cuves d'entreposage (cf. également la prescription technique 20.6 « l'atelier SPF1 sera réservé au transit de solutions ... »). La situation constatée semble provenir d'une difficulté de prélèvements d'échantillons de solutions avant de transférer les solutions vers les cuves d'entreposages.

Je vous demande de me justifier la sûreté de cette situation, et des actions correctives engagées et restant à faire pour :

- déboucher le système de prélèvement de solutions actives dans ces cuves ;
- remettre les cuves 10 et 30 de cette installation SPF1 en conformité avec le rapport de sûreté ci-dessus référencé.

A.2. Mise à jour des documents de sûreté

Le rapport de sûreté des installations de HAPF-SPF (n° HAG.2.2651.93.00717/00 du 28 novembre 1995) ne comporte pas d'exigences de sûreté pour le risque d'explosion par l'hydrogène de radiolyse dans les cuves d'entreposage des bâtiments SPF1, 2, 3. Cependant, il a été vérifié que COGEMA -a formellement analysé ce risque (analyse de sûreté n° HAG.0.2651.00.50472/00 de juillet 2000), -a mis en œuvre les dispositions nécessaires de balayage d'air des ciels de cuve, -et effectue leur surveillance périodique.

Je vous demande de veiller au respect de la demande générale d'une mise à jour périodique des rapports de sûreté, et de le compléter.

B. Demande de compléments d'information

B.1. Traitement des constats d'écarts

Quelques dossiers, examinés par sondage, sont incomplets par rapport aux exigences de l'arrêté relatif à la qualité du 10 août 1984 et aux prescriptions techniques, relatives aux incidents.

B.1. Je vous demande de m'indiquer les renseignements manquants suivants (B.1.1 à B.1.3) et de compléter ces dossiers de traitement d'écarts. D'une façon générale, il conviendra de vous engager pour que les dossiers de traitement des écarts contiennent les informations et les justificatifs nécessaires à la sûreté.

B.1.1. Ecart du 21 mai 2002 : arrêt temporaire des « dépresseurs » des évaporateurs de NCP1

Le dossier établi pour le traitement de ce constat d'écart est incomplet. Les informations suivantes sont nécessaires pour statuer sur son traitement, tant sur sa forme que sur son fond :

- pour le fond de son traitement : l'action préventive pour éviter le renouvellement de cet écart. En effet, son origine est liée à une consignation effectuée avec une analyse erronée, alors qu'une nouvelle modalité de consignation venait d'être mise en application sur l'Etablissement de La Hague ;
- pour la forme de son traitement : le temps d'arrêt de la ventilation des évaporateurs de NCP1 (incident significatif si > 30 minutes ou atteinte d'une surpression temporaire).

B.1.2. Entraînement de phase aqueuse

L'écart du 27 novembre 2002 traite d'un entraînement de 2 m³ de phase aqueuse dans la phase de solvant de la cuve 2049-40 à l'issue du traitement de la charge n° 12 de solvant usé au HADE et des charges 24 et 25 au HAPF. L'origine de cet écart est une non fermeture automatique de la vanne vapeur. Le dossier ne présentait pas la preuve de retrait des trois shunts utilisés dans le cadre de l'autorisation COGEMA HAPF n° 02.0061.

B.1.2. En complément de la demande B1 ci-dessus, je vous demande de me préciser votre analyse quant à l'adéquation de la surveillance du procédé de recyclage du solvant usé.

B.1.3. Indisponibilité involontaire lors d'une maintenance

Il a été noté le 16 octobre 2002, une interruption de l'alimentation électrique normale du concentrateur CD100 des informations relatives à la détection incendie lors d'une maintenance sur une armoire de distribution électrique pour l'éclairage de l'atelier SPF4. Les renseignements suivants manquent dans le dossier : -la durée de cette indisponibilité d'alimentation électrique, -la reprise et la modalité de maintien total ou non (en adressable ou en tout ou rien) par la batterie de plus de 12 heures d'autonomie théorique, et des actions correctives effectuées.

B.1.3. En complément de la demande B1 ci-dessus, je vous demande de me préciser l'action préventive mise en place pour éviter le renouvellement de ce type d'indisponibilité.

B.2. Disponibilité des systèmes de détection et de reprise d'éventuelle fuite en fond de cellules

Une note technique de retour d'expérience a été émise le 16 mai 2002 (HAG.0.0050.01.20260/00) pour la vérification de la disponibilité des systèmes de détection et de reprise d'éventuelle fuite en fond de cellules.

B.2. Je vous demande de me préciser la raison pour laquelle elle n'a pas été mise en application pour les systèmes concernés par une hypothétique fuite d'une des cuves UMO-10, 20 et 30 de SPF2.

B.3. Suivi de l'usure d'appareil à pression

Les tubes du bouilleur associé à la colonne 245-40 du traitement solvant par entraînement à la vapeur ont été contrôlés en été 2002 avec une usure de 75 % de la surépaisseur de corrosion en 10 ans sur une partie basse de quelques tubes accessibles.

B.3. Je vous demande de me préciser votre intention pour le suivi en service de cet appareil à pression de vapeur et des autres équipements de cette unité.

B.4. Suivi d'engagement

La consigne d'intervention contre un incendie de l'atelier HADE (indice 3 du 3 décembre 2001) n'exige pas de surveiller le colmatage des filtres de dernière barrière du bâtiment, ni les limites à ne pas dépasser dans ce domaine (fiche 1 intervenant 2, et fiche 3 intervenant 2). Pourtant le courrier COGEMA du 27 juillet 2000 inclut un engagement pour résoudre la constatation relevée en inspection du 16 février 2000. La révision de cette consigne intégrée en 2001 a été insuffisante.

B.4. Je vous demande de compléter la consigne incendie de l'atelier HADE selon votre engagement et selon le courrier DIN CAEN/0008/2003 du 3 janvier 2003 de suite de l'inspection du 26 novembre 2002.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Division,

SIGNE PAR

Franck HUIBAN

COPIES :

DGSNR/PARIS : M. le Directeur

DGSNR/FAR : 1^{ère} sous-direction
4^{ème} sous-direction

IRSN/DES/FAR : M. le Chef du DES

DSNR CAEN : Classement inspection 2003-50013
Chrono
Revue Contrôle